

Le problème des Kouriles : pour un retour à Saint-Pétersbourg¹

par Thierry Mormanne

Le contentieux territorial soviéto-japonais sur les îles Kouriles, irrésolu depuis 1945, est avant tout un problème de définition : quelles sont les îles Kouriles ? Forment-elles une chaîne continue du Kamtchatka au Hokkaidô, comme on le soutient à Moscou, et comme le disent les dictionnaires, ou s'arrêtent-elles, au sud, à Urup, comme l'affirme le gouvernement japonais ? Les îles proches du Hokkaidô, revendiquées par ce dernier (Iturup, Kunashir, Shikotan et les îlots Habomai) en font-elles partie ? Quelles sont donc les bornes de ce qu'on appelle au Japon le « Chishima rettô » (千島列島) (littéralement : l'« archipel des mille îles »), dont le nom correspond, dans les textes officiels, aux « îles Kouriles » ?

C'est sur ce débat toponymique, plus que sur les grands jalons historiques (découverte hollandaise initiale en 1643, fixation de la frontière russo-japonaise entre Urup (Uruppu) et Iturup (Etorofu) en 1855, échange contre Sakhaline (Karafuto) en 1875, renonciation du Japon aux « îles Kouriles » par le traité de San Francisco en 1951), globalement reconnus de part et d'autre, que s'est installé un désaccord paralysant². Comment, en effet, discuter efficacement si on

¹Note préliminaire : Les îles sont désignées dans cet article par leur nom russe, sauf lorsque l'appellation japonaise est délibérée. Dans la zone contestée, « Iturup » et « Kunashir » (en russe) deviennent respectivement « Etorofu » et « Kunashiri » en japonais, « Shikotan » et « Habomai » demeurant identiques.

²Pour une histoire objective des îles Kouriles, voir: Stephan (John J.), *The Kuril Islands – Russo-Japanese frontiers in the Pacific*, Oxford University Press, 1974.

ne s'entend pas même sur le vocabulaire ? Quel obstacle empêche de mettre fin à cette anomalie qui fait que, à Tôkyô et à Moscou, les « îles Kouriles » ne désignent pas tout à fait le même territoire ? A côté des géographes et des historiens, les linguistes – et particulièrement ceux des pays tiers, moins suspects d'arrière-pensées nationalistes – semblent d'autant mieux placés pour proposer une interprétation objective que le gouvernement japonais appuie sa revendication sur deux traités conclus avec la Russie tsariste, les traités de Shimoda (1855) et de Saint-Pétersbourg (1875), ce dernier offrant l'avantage d'être rédigé en français.

San Francisco 1951

Avant de les examiner, il convient de se placer en 1951, quand quarante-huit pays signent à San Francisco le traité de paix avec le Japon. Le texte du traité, présenté conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, est rédigé « en langues anglaise, française et espagnoles, toutes faisant également foi, ainsi qu'en langue japonaise »³. Si on comprend bien, le texte japonais ne fait pas foi. Curieux traité de paix qui affiche d'emblée sa méfiance envers la langue du principal protagoniste. Parmi les cinquante-quatre pays invités, trois seulement (URSS, Pologne et Tchécoslovaquie) refusent de le signer (trois autres – Inde, Birmanie et Yougoslavie – ont décliné l'invitation ; la Chine, divisée en deux régimes, n'a pas été conviée).

Au chapitre II (Territoire), le texte français dit (article 2) :

« (c) Le Japon renonce à tous ses droits, titres et revendications sur les îles Kouriles (...) ».

Un tel énoncé est clair sur la forme mais imprécis sur le fond : que deviennent lesdites « îles Kouriles » une fois que le Japon y a renoncé ? A qui sont-elles attribuées ? Aucune mention n'est faite ni

³ *Conference for the conclusion and signature of the Treaty of Peace with Japan, Records of proceedings, Department of State Publication 4392, Washington, 1951, p. 391.*

du pays bénéficiaire ni de l'autorité chargée de les administrer (il en va de même pour Formose, les Pescadores, le sud de Sakhaline et les îles adjacentes, auxquelles, de la même manière, le Japon « renonce »). Il en résulte un vide juridique évident.

« îles Kouriles » est rendu dans les autres langues par « Kurile Islands », « Islas Kuriles », et 「千島列島」(Chishima rettô)⁴.

Que sont donc ces « îles Kouriles » qu'on ne se donne pas la peine d'énumérer ? A défaut de mention particulière, il faut croire que les 48 signataires du traité en partageaient la même définition : un archipel situé entre la pointe sud du Kamtchatka et la pointe nord-est du Hokkaidô. Ce concept d'arc insulaire reliant deux ensembles géographiques plus importants se retrouve, avec quelques variantes de formulation, dans les dictionnaires de tous pays, y compris du Japon.

Le Premier ministre Yoshida Shigeru, qui appose au nom de son pays sa signature en dernière page, fait, devant l'assemblée, un discours dans lequel il déclare notamment que les îles de Shikotan 色丹 et de Habomai 歯舞, au sud de l'archipel, constituent une partie (一部) du Hokkaidô, et que l'appartenance au Japon des îles voisines d'Etorofu 択捉 et de Kunashiri 国後 (qu'il rattache à la « partie méridionale des Chishima » 「千島南部」), n'avait pas été contestée par la Russie tsariste au moment de l'ouverture du Japon. De son côté, le délégué américain, John Foster Dulles, déclare que, de l'avis de son gouvernement, les îles de Habomai ne font pas partie des Kouriles, en renvoyant une éventuelle contestation de ce point à la Cour internationale de justice⁵.

⁴ *Ibid.* p. 314, 328, 344, et 387.

⁵ Textuellement : « La question a été posée de savoir si le nom géographique « îles Kouriles » mentionné à l'article 2(c) inclut les îles de Habomai. Le point de vue des Etats-Unis est qu'il ne les inclut pas. S'il y avait toutefois un désaccord sur ce point, il pourrait en être référé à la Cour Internationale de Justice, conformément à l'article 22. » (traduction personnelle). *Conference...*, *ibid.* p. 78.

On trouve donc dans ce traité une équivalence [îles Kouriles = Chishima-rettô], et les îles de Kunashir et d'Iturup y sont présentées, par M. Yoshida en personne, comme appartenant aux « Chishima ».

La présentation du premier ministre, qui s'exprimait en japonais, s'écarte sensiblement de celle que la Préfecture du Hokkaidô donnait du « Chishima-rettô » dans une publication de 1934 : l'archipel y était défini comme « le nom général des quelque vingt-quatre îles de taille diverse qui s'alignent (...) de l'extrémité sud de l'île de Kunashiri (...) à l'extrémité nord de l'île de Shumushu »⁶. L'archipel était divisé en trois parties (septentrionale, médiane, et méridionale), la partie méridionale (南部) comprenant « Kunashiri, Etorofu, et Shikotan ». La différence porte donc ici sur Shikotan, que le premier ministre a définie, avec les Habomai, comme faisant partie du Hokkaidô. Mais que signifie d'ailleurs « faire partie du Hokkaidô » ? Il ne peut s'agir de l'île du Hokkaidô, puisqu'une île ne peut en englober une autre. S'il s'agit d'une entité administrative plus vaste, l'argument est contestable, puisque les « îles Kouriles » (comme le Chishima-rettô) ne peuvent désigner qu'une entité géographique. En outre, toutes les îles entre Hokkaidô et le Kamtchatka dépendaient administrativement, en 1945, d'une division régionale (le « district de Nemuro », Nemuro shichô 根室支庁) de la préfecture du Hokkaidô (Hokkaidô-chô 北海道庁). Le rattachement administratif au Hokkaidô ne concernait donc pas seulement les Habomai et Shikotan. Alors, de quel Hokkaidô s'agit-il ?

Shikotan, située dans le prolongement du groupe des Habomai, avait d'ailleurs été rattachée administrativement, en 1884, à l'éphémère « province de Chishima » (Chishima no kuni 千島国), constituée depuis 1869 par les deux îles de Kunashiri et d'Etorofu (et étendue en 1875 à toutes les îles plus au nord). Les Habomai, il est

⁶ 千島概況 « Les Chishima en bref », Préfecture du Hokkaidô (北海道庁), 1934. Texte et carte reproduits dans : 和田春樹 Wada (Haruki), 北方領土問題を考える (Réflexions sur le problème des territoires du nord) Tôkyô, 1990, p. 14. et 460-461.

vrai, n'ont jamais été associées à cette province, mais on les trouve aussi, dans certaines encyclopédies japonaises, comptées géographiquement au sein du « Chishima rettô »⁷.

La position officielle japonaise de 1951 n'est donc pas entièrement justifiée.

Mais quelle était alors la situation sur place ? Depuis septembre 1945, toutes les îles situées entre le Kamtchatka et le Hokkaidô, jusqu'à la plus proche (Kaigara, des Habomai, qui n'est qu'à 3,7 km de la presqu'île de Nemuro) étaient rattachées, *de facto*, au territoire soviétique. Un accord secret signé à Yalta (11 février 1945) avait stipulé que les îles Kouriles (« Kurile Islands »), seraient transférées (« handed over ») à l'Union Soviétique après la reddition du Japon⁸.

Beaucoup, au Hokkaidô, où s'étaient réfugiés la plupart des habitants de l'archipel, ne s'étaient pas résignés à cette situation⁹. Tous les efforts étaient faits pour sauvegarder les territoires qui pouvaient l'être. C'est dans ce contexte, et alors que se profilait un traité de paix qui allait définir les limites du Japon, que furent « redécouverts » les traités de Shimoda et de Saint-Pétersbourg.

D'après les recherches de Wada Haruki, professeur à l'université de Tôkyô, c'est en juin 1949 qu'une première référence au traité de Saint-Pétersbourg fut faite dans une pétition de l'Association communale du Hokkaidô « pour le retour au Japon des petites îles

⁷ C'est le cas, par exemple, du « Supplément au grand dictionnaire toponymique du Japon » 増補大日本地名辞書, 1907, (p. 342), où « chishima-rettô » est défini comme le nom général de la chaîne insulaire allant du Hokkaidô au Kamtchatka, « et de la rangée des îles Suishô et Shikotan », ainsi que de la « Grande Encyclopédie du Hokkaidô » 北海道大百科辞典, 1981, (vol. 1 p. 785-786 et vol. 2 p. 85 et 413) où les Habomai (appelées Suishô-shotô 水晶諸島 avant la deuxième guerre mondiale) sont dites appartenir, « au sens large », aux Kouriles méridionales (「広義の南千島に属している」)

⁸ L'accord fit l'objet d'un « protocole » secret signé par Roosevelt, Staline et Churchill. Pour le texte complet, voir : Colliard (C.) et Manin (A.), *Droit international et histoire diplomatique*, 1971, tome 1^{er}, I, p. 123.

⁹ En août 1945, les îles méridionales (Etorofu, Kunashiri, Shikotan et les Habomai) comptaient à elles seules 16.745 habitants. われらの北方領土 (Nos territoires du nord), Ministère des affaires étrangères, Tôkyô, 1985, p. 15.

proches du Hokkaidô », adressée au Ministère des affaires étrangères. Elle soutenait que les îles Kouriles y étaient désignées comme « les dix-huit îlots au nord, à partir d'Uruppu »¹⁰. L'année suivante, la question était débattue à la commission des affaires étrangères de la Diète : le 8 mars, un député du Hokkaidô citait les traités de Shimoda et de Saint-Pétersbourg pour soutenir que, d'après leurs clauses, seule la partie au nord d'Etorofu y était définie comme constituant le « Chishima-rettô ». Cette interprétation restrictive, qui exclut de l'archipel les îles méridionales (Etorofu, Kunashiri, Shikotan et les îlots Habomai) fut contestée par le directeur du bureau des affaires politiques Shimao Kyudai, qui lui répondit : « Notre opinion est que les « îles Kouriles » dont il est fait mention dans l'accord de Yalta désignent l'ensemble des Kouriles méridionales et septentrionales, mais qu'elles excluent les îles proches de Hokkaidô, Habomai et Shikotan »¹¹. L'élu de Hokkaidô rétorqua alors qu'une telle interprétation contredisait les termes du traité signé en 1875 dans la capitale de Russie.

Saint-Pétersbourg 1875

Que dit donc ce traité ? Avant tout, il convient de rappeler que les textes japonais et russe sont des traductions et que seul le texte français fait foi : « Signé (...), en français », est-il indiqué en préambule¹². Naturellement, le débat de 1950 se fondait sur la traduction japonaise.

¹⁰ Wada, *ibid.*, p. 34.

¹¹ 「ヤルタ協定の千島の意味でございますが、いわゆる南千島、北千島を含めたものと言っておると考えるのです。ただ北海道と接近しておりますハボマイ、シコタンは島に含んでいないと考えます。」 (Wada, *ibid.*, p. 33). Évidemment, le texte anglais des accords de Yalta n'utilise pas l'expression « Chishima », mais « the Kurile Islands ».

¹² Les termes des traités de Saint-Pétersbourg et de Shimoda reproduits ci-après sont ceux présentés par Murayama Shichirô 村山七郎 dans « Recherches documentaires sur les îles Kouriles » (クリル諸島の文献学的研究) Tôkyô, 1987, p. 174-187. Ils ont été publiés au Japon en 1884 et en Russie en 1885, sauf la traduction française du traité de Shimoda (reprise ici), parue au Japon en 1934.

L'intitulé français du traité est en soi intrigant : « Traité d'échange de l'île de Sakhaline contre le groupe des îles Kouriles ». Pourquoi cette expression « le groupe », à la fois inélégante et inexplicite, là où, s'il s'agissait d'en désigner la totalité, l'expression « les îles Kouriles » aurait suffi ! S'agit-il d'un groupe complet ou « partiel » ? Le titre japonais, plus simple, suggère la première interprétation : 「樺太千島交換条約」« traité d'échange de Karafuto contre les Chishima ». C'est apparemment clair : on échange Sakhaline contre les Kouriles, étant entendu que Karafuto et Chishima sont les appellations japonaises correspondantes. D'après ce titre, effectivement, le lecteur japonais est fondé à penser que toutes les Chishima (Kouriles) ont été alors acquises en échange de Karafuto (Sakhaline), cédé à la Russie. Cette conclusion serait logique si, avant le traité, les premières avaient été entièrement russes et le second entièrement japonais. Mais ce n'était pas le cas.

Quelle était la situation en 1875 ? Depuis 1855, date du premier traité russo-japonais (dit « de Shimoda »), la frontière entre les deux pays était fixée, dans la chaîne insulaire, entre les îles d'Urup (russe) et d'Etorofu (japonaise). Sakhaline avait été maintenue, quant à elle, « indivise entre la Russie et le Japon »¹³. Si le tracé était donc clair du côté de l'archipel (puisque'il correspondait à un chenal inter-insulaire), l'indivision de Sakhaline ne pouvait que générer des frictions occasionnelles entre colons russes et japonais. C'est officiellement pour mettre fin à de telles anicroches que fut négocié le traité de Saint-Petersbourg. On n'échangeait donc pas en bloc Sakhaline contre toutes les Kouriles mais, en réalité, une partie de Sakhaline (celle qu'occupaient les Japonais) contre une partie des Kouriles (celle qu'occupaient les Russes). C'était clair au moins dans l'esprit de ces derniers car, si les « kurilskie ostrova » (îles Kouriles) étaient définies en Russie, depuis le siècle précédent, comme s'étendant jusqu'à

¹³ Murayama. *ibid.*, p. 179.

l'actuel Hokkaidô¹⁴, ce n'était pas le cas au Japon, où l'expression « kuriru-shotô » (クリル諸島) n'était pas courante et où le terme « Chishima » (千島) lui-même désignait un ensemble moins précis¹⁵. Le texte japonais du traité de Saint-Pétersbourg donne ainsi à penser, par sa formulation particulière, que le signataire japonais lui-même, Enomoto Takeaki, n'avait pas la même conception des Kouriles que son partenaire russe, Aleksandr Gorchacov.

En effet, là où l'article 2 du traité, qui énumère, de « Choumchou » à « Ouroup », les dix-huit îles cédées par la Russie, stipule en français que « désormais ledit *groupe* des Kouriles appartiendra au Japon », le texte japonais dit [而今而後「クリル」全島 (zentô) ハ日本帝国二属シ], soit : désormais toutes les îles Kouriles appartiendront au Japon. (Le texte russe, quant à lui, utilise le mot correspondant : « gruppa », *gruppa*). Partout ailleurs, la mention de « groupe (des îles Kouriles) » est rendue en japonais par [「クリル」群島] (*guntô*). D'où vient cette différence ? Certes, écrire « toutes les îles Kouriles appartiendront au Japon » ne portait pas alors à conséquence puisque cela correspondait à la réalité, la frontière nord du Japon étant, dès lors, reportée aux abords du Kamtchatka. Mais la formulation japonaise introduit une fâcheuse ambiguïté en laissant penser que les dix-huit îles acquises constituaient la totalité des îles Kouriles, comme le prétendit l'Association du Hokkaidô en 1949. En somme, l'argument était (et reste) le suivant : puisque Etorofu et les îles plus au sud ne sont pas,

¹⁴ C'est ainsi que le « Dictionnaire géographique et historique de l'Empire de Russie » (N.S. Vsevolojky, publié en français à Moscou en 1823) définit « Etorpou » comme la « 19^e des îles Courills », « Counassyre » comme la 20^e, et « Tchikota » comme la 21^e. Même après leur rattachement au Japon en 1855, elles continuent d'être comptées au nombre des Kouriles (Semenoff, « Dictionnaire géographique et statistique de l'empire de Russie », 1865). Il en est de même dans les ouvrages occidentaux (M.N. Bouillet, *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, Paris, 1857, etc.).

¹⁵ Wada (*ibid.*, p. 61-63) présente ainsi trois cartes japonaises exécutées entre 1851 et 1853, portant la mention « Chishima ». On voit que, sur l'une d'elles, le nom s'applique à l'ensemble de la chaîne, et sur les deux autres, à sa seule partie septentrionale.

dans ce traité, mentionnées parmi les îles Kouriles, que le Japon a alors acquises en totalité, c'est qu'elles n'en font pas partie ; donc le Japon n'est pas contraint d'y renoncer en vertu du traité de San Francisco. Cette interprétation était confortée par la formulation japonaise, elle aussi ambiguë, du traité de Shimoda de 1855, qui, après avoir stipulé clairement que la frontière passerait « désormais entre les îles d'Itouroup et d'Ourop¹⁶, » disait [「ウルップ」全島夫より北の方「クリル」諸島は魯西亜に属す], soit : l'île d'Ourop toute entière, (avec) les îles Kouriles, au nord de celle-ci, appartiendront à la Russie¹⁷. Là encore, une équation « îles Kouriles = îles au nord d'Ourop (elle-même incluse) » était rendue possible par le texte japonais.

C'est, selon Wada Hiroki, cette conception limitée des Kouriles qu'aurait eue Enomoto Takeaki en négociant le traité de Saint-Pétersbourg, et qui expliquerait les différences textuelles japonaises. Au cours de la phase préparatoire, la traduction de certains documents russes¹⁸, aurait éclairé l'ambassadeur japonais sur la conception russe, mais celui-ci aurait décidé de maintenir son projet de traduction en l'état, pour une raison que Wada imagine politique : annoncer l'acquisition de tout un archipel pouvait passer pour plus satisfaisant que d'en annoncer l'acquisition d'une partie¹⁹. Quoiqu'il en soit, l'échange eut lieu et ses termes flatteurs (si telle était leur intention) n'empêchèrent pas les vives critiques du public japonais : le

¹⁶ Selon la traduction française publiée au Japon en 1934 (Murayama, *ibid.*, p. 126).

¹⁷ Traduction personnelle, d'après Murayama (p. 132), pour qui la formulation japonaise ne permet pas de déterminer si Ouroup entre ou non dans les Kouriles (cette ambiguïté ne peut être aisément rendue en français). Le traité de Shimoda était rédigé en hollandais, russe et japonais (toutes langues faisant foi), et comportait une traduction en chinois.

¹⁸ Dont les « Récits de captivité » du capitaine Vassili Golovnin, qui au cours d'un voyage d'exploration dans les Kouriles en 1811, avait été pris en embuscade par des soldats japonais sur l'île Kunashir, et fut emprisonné pendant trois ans à Matsumae.

¹⁹ Wada, *ibid.*, p. 55.

Japon abandonnait les 76 000 km² de Sakhaline pour quelque 15 600 km² d'îles sans ressources. On y développa quand même une pêche intensive et jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, les habitants japonais des « Chishima » oublièrent que leurs îles s'appelaient aussi Kouriles. Ce n'est qu'avec l'annexion de l'archipel par l'Union Soviétique en septembre 1945, et les préparatifs d'une conférence de paix, que devaient resurgir les problèmes de terminologie.

Retour à San Francisco

La « thèse de l'étendue limitée des Kouriles » (千島範囲限定論) ne fut pas adoptée d'emblée, après-guerre, par le gouvernement japonais. A propos du traité de Saint-Pétersbourg, Nishimura Kumao, directeur du bureau des traités, déclarait ainsi le 8 mars 1950²⁰ : « (l'expression « zentô » 全島 du traité) doit signifier : toutes les îles Kouriles de la partie externe à la frontière russo-japonaise. Par conséquent, un interprétation contraire, définissant l'archipel des Kouriles comme les seules îles au nord de cette frontière, et en excluant les îles situées au sud, nous paraît impossible ». Cette question fut débattue à nouveau en octobre 1951 lors de la ratification du traité de paix par la Diète. A la question, posée en commission par un député du Hokkaidô : « Que désigne exactement « the Kurile islands » ? »²¹, Nishimura répondit : « Nous considérons que l'expression inclut à la fois les Kouriles septentrionales (北千島) et les Kouriles méridionales (南千島) »²². Nishimura ajouta que ces deux parties présentaient toutefois des différences historiques, évoquées par le premier ministre devant l'assemblée de San Francisco, et qu'une déclaration des autorités américaines en avait exclu les

²⁰Devant la commission politique de la Diète.

²¹「クリル・アイランド」[...]「一体どこをさすのか。」(Wada, *ibid.*, p. 35).

²²「条約にある千島列島の範囲については、北千島と南千島の両者を含むと考えております」(WADA. *Ibid*, p. 35).

Habomai et Shikotan. Le premier ministre Yoshida Shigeru, également présent, s'était contenté, quant à lui, de dire en termes sibyllins « Le gouvernement américain définira sans doute l'étendue des îles Kouriles en tenant compte des arguments du gouvernement japonais »²³. On voit mal pourquoi il revenait au seul gouvernement américain de définir les limites de l'archipel.

D'ailleurs, la position américaine n'avait-elle pas été explicitée à San Francisco, puisque Dulles, en proposant devant l'assemblée l'exclusion des îles Habomai, faisait entendre que toutes les autres (y compris Shikotan, Kunashir et Iturup) faisaient partie des Kouriles ? Quoiqu'il en soit, la position japonaise se trouvait dès lors clarifiée par Nishimura : pour Tôkyô, les îles Kouriles étaient toutes les îles comprises entre Hokkaidô et le Kamtchatka, hormis Shikotan et les Habomai. Cette conception ne pouvait satisfaire le député du Hokkaidô, qui revint à la charge avec le traité de Saint-Pétersbourg.

Nishimura lui répondit alors, non sans raison : « Le traité de paix a été signé en septembre 1951. Par conséquent, je pense qu'il faut se placer au moment présent pour juger quels territoires il désigne par le nom de Chishima »²⁴. En somme, peu importe quelle fût la situation (conception) des Kouriles en 1875 puisque c'est maintenant qu'un accord intervient à leur sujet, et que c'est donc leur situation présente qu'il convient de considérer. Comme toute notion géographique, la notion d'îles Kouriles (comme celle, d'ailleurs, de Chishima) a pu évoluer, et leurs contours se modifier en conséquence, sinon dans les cartes, du moins dans les esprits. On ne peut donc pas se fonder sur des définitions anciennes pour délimiter un territoire d'aujourd'hui. Le gouvernement japonais a renoncé aux « îles Kouriles » de 1951, et non à celles de 1875.

²³「多分米国政府としては日本政府の主張を入れて、いわゆる千島列島なるものの範囲もきめておろうと思います」(Wada, *ibid.*, p. 35).

²⁴「平和条約は一九五一年九月に調印されたものであります。徒ってこの条約に言う千島がいずれの地域をさすかという判断は現在に立って判断すべきだと考えます。」(Wada, *ibid.*, p. 36).

De son côté, l'Union Soviétique a obtenu à Yalta la promesse que les « Kurile Islands » (kurilskie ostrova) lui seraient transférées une fois le Japon défait. L'accord précisait même que sa revendication serait satisfaite, avec d'autres, inconditionnellement. Elle est donc fondée à vouloir les conserver. Ici, l'équation est simple : les « Kurile islands » de Yalta et les « Kurile Islands » de San Francisco sont les mêmes puisque la terminologie est identique et que dans les deux cas les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont signataires. Ces pays sont donc, en théorie, les mieux placés pour définir l'étendue des îles auxquelles ils ont demandé au Japon de renoncer, puisqu'eux-mêmes les avaient promises à un tiers six ans auparavant. Or, à San Francisco, les Etats-Unis exclurent des Kouriles les seules Habomai, en renvoyant une éventuelle contestation de ce point de vue à la Cour internationale de justice. Les autres signataires n'émirent pas, sur ce sujet, d'opinion différente. Ce faisant, ils concédaient implicitement au Japon le droit de ne pas renoncer aux Habomai (et à elles seules), qui étaient occupées *de facto* par l'Union Soviétique depuis 1945.

Le « Mémoire du Commandant Suprême des Puissances Alliées » (SCAPIN N° 677) du 29 janvier 1946 avait pourtant défini le Japon comme « excluant, *inter alia*, les Kouriles (Chishima), le groupe des Habomai, et l'île de Shikotan »²⁵. Ce n'est pas le moindre des paradoxes de ce traité de San Francisco que d'exclure des Kouriles (auxquelles le Japon renonçait) les îles Habomai, elles-mêmes exclues du Japon 5 ans auparavant. Définies comme « hors-Japon » en 1946, ces îles s'y retrouvaient, par un curieux retournement, rattachées en 1951, tout au moins en théorie, puisque dans les faits l'Union Soviétique les occupait depuis 1945, et les occupe toujours. En proposant une possible rétention des Habomai par le Japon, le

²⁵ Pour le texte français du mémorandum, voir : *Le problème des Territoires du Nord*, Ministère des Affaires étrangères, Japon 1987. (p. 9). Il est vrai que le Japon n'y était défini que provisoirement, pour l'application d'une directive. Il se pourrait donc qu'après des recherches minutieuses, en vue d'un règlement définitif, le gouvernement américain ait finalement estimé que Shikotan faisait partie des Kouriles méridionales. Mais puisqu'il affirmait le contraire quelques années plus tard...

gouvernement américain voulait-il faire une concession au gouvernement Yoshida, qui avait tenté, avant la conférence, de limiter les renoncements territoriaux²⁶ ? Pensait-il sincèrement que les Habomai ne faisaient pas partie des Kouriles²⁷ ? Ou avait-il d'autres intentions ? Quoiqu'il en soit, il ne pouvait ignorer que la situation ainsi créée (occupation *de facto* soviétique/souveraineté japonaise implicitement reconnue) engendrerait tôt ou tard un débat avec l'Union Soviétique.

Londres 1955

Moscou n'ayant pas signé le traité de San Francisco, la question des frontières soviéto-japonaises n'était donc pas réglée. Peu après la mort de Staline, en 1953, Malenkov, qui lui succéda, annonça que le temps de la normalisation des relations avec le Japon était venu. L'année suivante, Hatoyama Ichirô (du parti démocrate), remplaçait Yoshida Shigeru (du parti libéral) au poste de premier ministre et manifesta lui aussi l'intention de s'y employer activement. Des négociations en vue d'un traité de paix sépare s'engagèrent à Londres en juin 1955, entre le diplomate Matsumoto Shun.ichi, et l'ambassadeur soviétique en Grande-Bretagne, Iakov Malik. Le

²⁶ C'est ainsi que le premier ministre, dans ses mémoires, affirme avoir demandé à Dulles, en avril 1951 au Japon, de préciser que les « Kouriles méridionales » ne faisaient pas partie des « îles Kouriles » mentionnées dans le projet de traité (!) :

「ダレス氏が[...]来訪したときには、南千島が案文にいうところの千島列島に含まれぬことを明記されたいと要請した。」, Yoshida (Shigeru) 吉田茂, 回想十年 (Mémoires d'une décennie), vol. 3 p. 61. (cité par Wada). Trois volumes de documents sur les seuls territoires du Nord (qui comprenaient, alors, les « Chishima » et le « Karafuto ») avaient été soumis au gouvernement américain pour soutenir le droit du Japon à les conserver (Wada, *ibid.*, p. 101).

²⁷ Plusieurs enquêtes avaient été effectuées sur ce sujet, avant la conférence, par les services américains et britanniques. La plupart concluaient que les Habomai, et Shikotan, devaient être dissociées des Kouriles. (Wada, *ibid.*, p. 103-111).

problème territorial y occupa naturellement une place prépondérante. Matsumoto avait apparemment reçu des instructions revenant à présenter les revendications japonaises de manière dégressive, depuis le maximum souhaité (Sakhaline-sud et tout l'archipel) jusqu'au minimum acceptable (Habomai et Shikotan)²⁸. Or, après de laborieuses tractations, Malik annonça le 9 août que l'URSS était disposée, sous certaines conditions, à transférer Habomai et Shikotan au Japon. Matsumoto en informa aussitôt son gouvernement, qui lui transmit en retour, au lieu de l'accord attendu, de nouvelles conditions : le retour de Kunashiri et d'Etorofu, et l'organisation d'une conférence internationale pour fixer le sort des autres territoires. Malik refusa ces exigences supplémentaires, et les négociations furent interrompues.

Que s'était-il passé ? Des rivalités internes au cabinet Hatoyama, notamment entre le ministre des affaires étrangères Shigemitsu Mamoru, conservateur proche de Yoshida, et le premier ministre, apparaissent liées à ce blocage inattendu.

Quoiqu'il en soit, c'est à partir de cette année-là que le gouvernement japonais, reprenant la « thèse du champ limité des Kouriles » qu'il refusait pourtant jusqu'alors, adopte une position intransigeante, résumée par le slogan : « restitution des quatre îles » (*yontô henkan* 四島返還). Etorofu, Kunashiri, Shikotan et les Habomai (prises pour une unité) deviennent des îles « inhérentes » (*koyû* 固有) au territoire japonais. Ce revirement est confirmé par le fait que, dès octobre 1955, Tôkyô adressa une lettre au gouvernement américain lui demandant, entre autres, si les dirigeants Alliés avaient connaissance du fait historique que, dans le traité

²⁸ La note d'instruction remise à Matsumoto aurait été rédigée ainsi :

「ハ、領土問題

(一) ハボマイ、シコタンの返還

(二) 千島、樺太の返還

[...]ハボマイ、シコタンの返還については、あくまでその貫徹を期せられたい]

Si tel est le cas, il apparaît que la restitution du premier groupe était une condition « suffisante ». (Wada, *ibid.*, p. 147-148)

russo-japonais de 1875, « seules les dix-huit îles jusqu'à Uruppu, à l'exclusion de Kunashiri et d'Etorofu, étaient définies comme Kouriles ? »²⁹. Washington répondit, sans faire allusion au dit traité, que les limites de l'archipel n'avaient été précisées ni à Yalta ni à San Francisco, laissant une nouvelle fois le problème ouvert.

En février 1956, en commission des affaires étrangères, alors qu'on demandait au gouvernement de justifier sa position paradoxale, compte tenu de ses déclarations antérieures, le directeur du bureau des traités Shimoda Takezô louvoya en répondant que, « par habitude », on incluait les « minami-Chishima », c'est-à-dire « les Chishima du sud », dans les « Chishima », mais que la situation était différente maintenant qu'il s'agissait d'en définir précisément l'étendue (!). En somme, quand on passe aux choses sérieuses, les définitions peuvent bien évoluer. Le ministre des affaires étrangères lui-même, encore plus allusif, ajouta qu'il fallait tenir compte de l'opinion des Etats-Unis, « principaux intéressés dans cette affaire, et qu'il ne voyait « aucun inconvénient, sur le plan international, à s'y conformer »³⁰.

De fait, le gouvernement américain, dans une note adressée à l'Union Soviétique en mai 1957 à la suite d'un incident aérien au dessus du Hokkaidô, affirmait on ne peut plus clairement, que « le terme « Iles Kouriles » figurant dans le Traité de Paix de San Francisco et dans l'accord de Yalta « ne comprenait pas, et qu'il ne devait pas être interprété comme comprenant les Habomai, Shikotan, Kunashiri et Etorofu »³¹.

Ce faisant, il contredisait la position qu'il avait adoptée à San Francisco, qui excluait des Kouriles les seules Habomai. Si Shikotan, Kunashiri et Etorofu devaient aussi en être dissociées, comme il l'affirmait désormais péremptoirement, pourquoi ne pas l'avoir dit alors, d'autant qu'elles représentent une étendue nettement

²⁹ Wada, *ibid.*, p. 39.

³⁰ Wada, *ibid.*, p. 41.

³¹ *Les Territoires du Nord du Japon*, Ministère des Affaires Etrangères, Tôkyô, 1987, p. 11.

supérieure (4 894 km²) à celle des Habomai (102 Km²) ? On ne peut modifier la définition des territoires au gré des circonstances.

Quel est donc l'artifice qui permet aux dirigeants japonais et américains de soutenir cette interprétation fallacieuse³² ? Il semble qu'il s'agisse de l'argument suivant : on ne peut se référer à des dictionnaires pour définir des territoires contestés. Seuls les documents officiels internationaux peuvent servir de référence. Et ce qui est en jeu, ce n'est pas la définition géographique du « Chishima-rettô » (puisque le texte japonais de San Francisco ne fait pas foi) mais la définition « juridique » des îles Kouriles » Or ni Yalta ni San Francisco n'en ont précisé l'étendue. Seuls, le traité de Shimoda, et particulièrement celui de Saint-Pétersbourg, l'ont fait³³. L'argument, habile, revient à dire : tant que l'appartenance aux Kouriles des îles d'Etorofu, Kunashiri etc., ne sera pas prouvée sur la base des documents internationaux, rien n'empêchera de les en exclure.

Retour à Saint-Pétersbourg

Revenons donc un instant aux traités. Celui de Shimoda indiquait : « Ouroup, ainsi que les autres îles Kouriles, situées au nord de cette île, appartiennent à la Russie ». La notion de « autres », présente dans les textes hollandais et russe (« de overige », « проше »), reprise dans la traduction française (bien qu'absente en japonais), suggère déjà, associée à la précision « au nord » (apparente dans tous les textes), qu'il y avait des îles Kouriles également « au sud ». Si tel n'avait pas été le cas, l'indication « au nord » n'aurait eu qu'un caractère purement explicatif (et non restrictif), superflu dans un tel document.

³²On peut s'étonner de voir apparaître de nouvelles cartes réduisant l'archipel des Kouriles à une moitié d'archipel, comme dans les livrets sur la question que publie régulièrement en plusieurs langues le Ministère japonais des affaires étrangères.

³³Cet argument est repris dans un fascicule de la Préfecture du Hokkaidô, « Les territoires du nord en bref » 北方領土の概要, septembre 1988, p. 15.

Quant au traité de Saint-Pétersbourg, en mentionnant le « groupe » des îles Kouriles, il évoque évidemment, lui aussi, un autre groupe. Mais comment prouver qu'il ne s'agit pas d'un groupe unique ? Voyons les indices disponibles :

- l'usage français du mot « groupe » dans un contexte similaire : Lapérouse signalait en 1797, au sud des îles Mariannes, « une chaîne d'îles divisées en plusieurs groupes »³⁴.

De même, à la fin du 19^e siècle, la « Grande Encyclopédie Française » explique qu'« au nord d'Ourop, le canal de la Boussole (...) sépare le groupe des Grandes Kouriles du reste de la chaîne insulaire ». Dans ces cas, le mot est clairement employé avec une finalité de division : la chaîne est le tout, le groupe en est une partie. Désigner la totalité des Kouriles par « le groupe », quand « les îles Kouriles » aurait suffi ou que des mots plus appropriés (la chaîne, l'archipel) étaient disponibles, apparaît injustifié.

- un indice grammatical : l'absence de virgule après « Kouriles » dans « le groupe des îles dites Kouriles qu'il possède actuellement » laisse entendre qu'il y a un autre groupe *qu'il ne possède pas actuellement*. Ici encore, la proposition relative est, selon toute logique, « restrictive », car, si elle n'était qu'« explicative », une virgule serait attendue : l'absence de virgule dans ce dernier cas n'est généralement possible que lorsque l'antécédent est « parfaitement délimité par lui-même »³⁵, ce qui ne saurait sérieusement se défendre ici.

- un indice logique : on remarque, en français et en russe, un parallélisme sémantique imparfait entre les articles 1 et 2 :

- après l'énoncé (art. 1) que, le Japon cédant la *partie* de Sakhaline qu'il possède, *tout* Sakhaline devient russe, on attendrait plus logiquement (art. 2) : la Russie cédant le *groupe* des Kouriles qu'elle possède, *toutes* les Kouriles (et non « ledit groupe ») deviennent japonaises. Pourquoi une telle formulation, qui avait l'avantage de parfaire le parallélisme et de correspondre à la réalité (puisque tout

³⁴ La Pérouse (Jean François Galoup de), *Voyage autour du monde*, 1797, T. 1, p. 175.

³⁵ Grévisse, *Le bon usage*, 1986, p. 1609.

l'archipel appartenait désormais au Japon), n'a-t-elle pas été adoptée ? On peut penser que ni le français ni le russe ne permettraient de rédiger ce long article en une seule phrase, comme en japonais. En conséquence, l'énoncé étant coupé en deux, il eût été maladroit de commencer la deuxième phrase par « Ce groupe comprend » après avoir évoqué dans la première « toutes les Kouriles », ce qui aurait brouillé le message. On aura ainsi remplacé « toutes les Kouriles » par « ledit groupe des Kouriles », par souci de clarté. Ce n'est qu'une hypothèse.

Il est toutefois intéressant de constater que le texte japonais, qui s'éloigne sensiblement des deux autres, rétablit quant à lui l'équilibre sémantique :

après la cession par le Japon d'une *partie* de Sakhaline (樺太の一部) / *tout* Sakhaline (樺太全部) devient russe

après la cession par la Russie d'un *groupe* des Kouriles (クリル群島) / *toutes* les Kouriles (クリル全島) deviennent japonaises.

Il est étonnant que ni Murayama ni Wada, qui ont tous deux examiné ce traité, n'aient pas relevé ce parallélisme, ou ne l'aient pas jugé significatif. N'indique-t-il pas pourtant que, dans l'esprit des rédacteurs japonais, les dix-huit îles cédées par la Russie ne constituaient qu'une partie des Kouriles ?³⁶. Wada, au cours de ses recherches, a remarqué que, dans une ébauche du texte japonais, « ledit groupe » et « Ce groupe » (art. 2) étaient tous deux rendus par 「クリル全島」 et que *seul* le deuxième élément, « Ce groupe », fut rectifié, dans le texte définitif, en 「クリル群島」³⁷. Si tel est le cas, une telle modification ne signale-t-elle pas, justement, la volonté de

³⁶ Murayama juge l'expression « クリル群島 » inadéquate pour rendre « groupe des îles Kouriles », parce que trop assimilable à « クリル列島 » (archipel des Kouriles) (Murayama, *ibid.*, p. 144). Wada, tout en admettant que 群島 et 列島 sont deux concepts différents, considère le premier comme une traduction erronée et constate que 全島 n'a pas d'équivalent dans le texte français. L'emploi fréquent de 全島 montre, à son avis, qu'Enomoto avait une vision restreinte des Kouriles (Wada, p. 48-56).

³⁷ Wada, *ibid.*, p. 54.

supprimer toute ambiguïté en énonçant clairement que, comme pour Sakhaline, la Russie cédant un *groupe* (群島) (soit une partie) des îles Kouriles, le Japon les possédait désormais *toutes* (全島) ? Sinon, comment justifier cette rectification partielle ? Il semble qu'il y ait là un indice déterminant, qui permette d'affirmer que, avant même la signature du traité, la délégation japonaise de Saint-Petersbourg partageait la vision russe des Kouriles, qui englobait, au-delà des dix-huit îles énumérées, les îles situées plus au sud. Mais, dira-t-on, pourquoi toutes ces spéculations puisque c'est le texte français qui compte ? Parce que le mot « groupe » en français, a une signification ambiguë (« ensemble » ou « partie ») qui ne peut être clarifiée que par des indices extérieurs. Le contexte français en donne bien quelques-uns. Le texte russe lui-même présente une particularité grammaticale intéressante, relevée par Wada, mais qui, comme la virgule française, ne permet pas d'exclure définitivement d'autres interprétations³⁸. Paradoxalement, le texte japonais, jugé ambigu au Japon, pourrait bien apporter le meilleur éclaircissement, vis-à-vis du texte français officiel, des ambiguïtés qu'on lui prête.

Moscou 1956

Les relations diplomatiques entre le Japon et l'Union soviétique furent rétablies en 1956. La « Déclaration commune » du 19 octobre ne fut pas le « Traité de paix » espéré parce qu'un compromis ne put être trouvé, Tôkyô ne cédant pas sur son exigence des « quatre îles », tandis que Moscou n'en proposait que deux. Mais la déclaration signée par Hatoyama et Boulganine prit cependant acte de cette offre partielle : « Pour répondre aux souhaits de la partie japonaise, et

³⁸ Le pronom relatif, qui se décline en russe, est accordé, à l'article 2, à « Kouriles » et non à « groupe » (alors qu'à l'article 1, il est accordé à « partie » et non à « Sakhaline »). Pour Wada, cela signifie que la Russie possédait « des » îles Kouriles, formant « un » groupe, et non « le » groupe (unique) des îles Kouriles. (Wada, *ibid.*, p. 51).

compte tenu des intérêts du Japon, l'Union Soviétique accepte de lui céder les îles Habomai et Shikotan, dont le transfert effectif au Japon sera soumis à la conclusion d'un traité de paix entre les deux pays³⁹. ».

Pour Moscou, il devait s'agir d'une concession, puisque cet ensemble (Habomai + Shikotan) est appelé en Union Soviétique la « chaîne des Petites Kouriles » (*malaia kurilaskaia griada*)⁴⁰. C'était donc céder une « petite » partie des Kouriles, auxquelles le Japon avait pourtant renoncé à San Francisco. Pour le gouvernement japonais, le fait que la même déclaration stipule, après le rétablissement des relations diplomatiques, la poursuite des négociations « pour la conclusion d'un traité de paix » implique la reconnaissance implicite d'une question territoriale en suspens puisque, selon lui, tous les autres points importants étaient réglés, mais cette déduction n'est pas partagée à Moscou. Il est vrai qu'Andrei Gromyko avait évoqué, en septembre 1956, la reprise de telles négociations après le rétablissement des relations diplomatiques, « y compris sur le contentieux territorial »⁴¹.

Tôkyô ne se privera pas, par la suite, de rappeler cette promesse du ministre des affaires étrangères. Quoiqu'il en soit, après le renouvellement, en janvier 1960, du traité de sécurité nippo-américain, qu'il dénonça comme dirigé contre son pays, le gouvernement soviétique fit savoir à Tôkyô que cet accord militaire compromettrait la restitution des îles de Habomai et de Shikotan, laquelle ne pourrait devenir effective qu'après le retrait des troupes militaires étrangères du Japon⁴².

Il y eut donc un double revirement : le Japon, qui, jusqu'en 1955, ne sollicitait le retour que des seules îles de Habomai et de Shikotan

³⁹ *Les Territoires du nord du Japon*, (1987) *ibid.*, p. 12.

⁴⁰ Il est vrai que cette dénomination unilatérale n'est reprise ni par le Japon, ni par les pays occidentaux.

⁴¹ *Les Territoires du nord du Japon*, (1987) *ibid.*, p. 11.

⁴² Moscou demandait aussi la restitution au Japon, par les Etats-Unis, des îles d'Okinawa et d'Ogasawara, mais cette condition a été satisfaite depuis.

(comme le confirme une résolution de la Diète du 31 juillet 1952 en ce sens), ajouta en 1955, Kunashiri et Etorofu, à ses revendications ; de son côté, l'Union soviétique, qui promit en 1955 la restitution desdites Habomai et Shikotan après la signature d'un traité de paix, y ajouta en 1960 une condition nouvelle : le retrait du Japon des troupes américaines.

Depuis lors, les positions respectives sont restées inchangées, Moscou affirmant le problème « résolu », et Tôkyô réitérant sans relâche le caractère inaliénable des « quatre îles », regroupées dans l'appellation emblématique de « *hoppô ryôdo* » (北方領土), c'est-à-dire « les Territoires du Nord ».

Dérives

Ces « Territoires du Nord », qui doivent leur dénomination à une circulaire ministérielle de juin 1964 abandonnant l'expression « minami-Chishima » utilisée jusqu'alors⁴³, et que le Parti Libéral Démocrate au pouvoir réduit à « quatre îles » simplificatrices, ne sont pas, au Japon même, une réalité aux contours incontestés : le Parti communiste, qui reconnaît que Kunashiri et Etorofu font partie des Kouriles, demande l'abrogation du traité de San Francisco et le retour au Japon de l'archipel entier. Le Parti Socialiste, dans une position plus ambiguë, revendique lui aussi la totalité de l'archipel, mais sans dénoncer ouvertement les dispositions de San Francisco. Les autres petits partis d'opposition rejoignent, quant à eux, le PLD dans l'insistance au retour les « quatre îles »⁴⁴.

Le gouvernement ne justifie pas sa revendication ainsi circonscrite par la seule définition juridique qu'il tire, on l'a vu tardivement, de la relecture tendancieuse des anciens traités. Il la fonde également sur des arguments plus sérieux :

⁴³ Eya Osamu 恵谷治, 北方領土の地政学 (Géopolitique des territoires du nord), 1989, p. 166.

⁴⁴ D'après une enquête du journal *Asahi* (10 octobre 1981) et Wada, *ibid.*, p. 239-255.

– l'URSS, en s'appropriant des territoires en 1945, aurait contrevenu au « principe de non-expansion territoriale », affirmé par les Alliés dans la Déclaration du Caire de novembre 1943 et repris implicitement dans la Déclaration de Potsdam de 1945. Il est vrai qu'en annexant Sakhaline-Sud et les Kouriles, l'URSS s'« agrandissait ». Mais on peut remarquer, d'une part que la Déclaration du Caire n'énonçait, à la lettre, qu'une affirmation de non-convoitise (et non un engagement de non-annexion), d'autre part que l'expansion soviétique de 1945 ne s'est pas limitée aux quatre îles mais concerne la totalité des Kouriles et la partie méridionale de Sakhaline. On ne voit pas pourquoi le grief de l'expansion se limiterait à une seule partie de ladite expansion ;

– Tôkyô maintient, à juste titre, que ces îles ne sont pas des territoires que le Japon a acquis « par violence et cupidité » desquels, par la même Déclaration du Caire, les Alliés s'engageaient à l'expulser. Cela est tout aussi vrai du reste des Kouriles, obtenues au terme d'un échange pacifique en 1875. (Dans le cas de Sakhaline-sud, on peut admettre que son transfert au Japon en 1905, à l'issue de la guerre russo-japonaise, bien que formalisé par le traité de Portsmouth, ait résulté d'une « convoitise » japonaise) ;

– les quatre îles n'auraient « jamais été rattachées au territoire d'un pays étranger⁴⁵ ». Voilà l'argument principal exposé pour justifier la thèse des quatre îles. En somme, elles constitueraient le minimum « intouchable » parce qu'« intouché », à l'inverse des autres territoires, qui passèrent légalement sous la souveraineté de la Russie. Certes, aucun traité international n'en fit jadis les dépendances d'une autre puissance. Mais bien des îles n'ont-elles pas été rattachées unilatéralement à tel ou tel empire, sans qu'un traité international vînt le confirmer ? Dans le cas des Kouriles méridionales, l'histoire montre que les Hollandais les avaient découvertes et explorées les premiers dès 1643, que les Russes leur avait succédé dès 1739, et que certains d'entre eux se trouvaient à Iturup quand le premier Japonais y débarqua en 1786 : pourrait-on prétendre qu'Iturup était alors

⁴⁵ *Les Territoires du nord du Japon*, (1987) *ibid.*, p. 6.

« rattachée » à l'empire du Japon ? N'est-il pas hâtif de proclamer que ces îles lui ont toujours appartenu alors que les Japonais y sont arrivés, historiquement, les derniers ? Car Tôkyô ne peut se prévaloir, sur aucune d'elles, d'une présence initiale attestée.

Mais, quand bien même admettrait-on que la situation ait ensuite évolué, et qu'il faille se placer sur le terrain de la légalité internationale, en quoi la souveraineté japonaise sur ces îles, reconnue par la Russie en 1855, incontestée jusqu'en 1945, induirait-elle une absolue inaccessibilité ? De même que la Russie a cédé le Sud de Sakhaline en 1905 à l'issue de la guerre russo-japonaise, à la demande du Japon victorieux, le Japon n'a-t-il pas renoncé aux îles Kouriles en 1951 après la deuxième mondiale, à la demande des Alliés victorieux ?

Le Japon lui-même, en s'agrandissant en 1905, s'est-il soucié des traités antérieurs de Shimoda et de Saint-Pétersbourg ? Pourquoi Moscou devrait-le faire aujourd'hui ? Les îles Kouriles et Sakhaline, annexées précipitamment par l'Union Soviétique en 1945, ne devaient-elles pas, de toute façon, conformément à l'accord de Yalta, lui être finalement « rattachées » ?

Cette douloureuse réalité, mal acceptée par les dirigeants japonais d'après-guerre, leur a semblé soudain réversible quand Moscou s'est dit prêt à restituer quelques îlots contestés. En gonflant aussitôt sa réclamation, le gouvernement japonais commit une double faute politique : il installa durablement la méfiance au Kremlin, où, suspectant une revendication en chaîne, on préféra revenir à une position d'intransigeance. Mais surtout, en adoptant une interprétation restrictive qu'il jugeait jusqu'alors irrecevable, pour justifier ses nouvelles demandes sans contrevenir aux dispositions de San Francisco, il s'engageait sur le terrain glissant de la contrefaçon, au risque d'une déconsidération internationale.

Sans doute fallait-il avant tout ne pas déplaire aux pêcheurs du Hokkaidô, et à l'opinion publique en général, facilement mobilisable, ici comme ailleurs, sur la sauvegarde du patrimoine national. On s'avança donc, sans doute à reculons, sur la voie de la déformation (et

de la désinformation), en instituant des « Territoires du Nord » prétendument distincts des Kouriles. On hésita à trouver de l'intérêt à quelques vieux documents sortis des archives, mais après tout, ne faisaient-ils pas opportunément le silence sur les îles qu'on tenait à conserver ? L'ami américain sollicité vint à la rescousse et adopta la même vision restrictive, quitte à manquer de cohérence.

La machine était lancée. En 1981, on déclarait le 7 février « jour des Territoires du Nord » en souvenir de Shimoda et d'un esprit de conciliation tardivement retrouvé. On organisa des manifestations annuelles dans le pays, des comités de soutien, des associations, des missions à l'étranger pour inciter les gouvernements à revoir leur position et rectifier leurs cartes⁴⁶.

L'évolution de l'opinion publique japonaise montre à quel point l'entreprise fut, sur le plan intérieur, couronnée de succès. D'après une enquête publiée par le journal *Nihon keizai shinbun* (18 décembre 90), 85 % des personnes interrogées pensent aujourd'hui que les « quatre îles » doivent revenir au Japon, alors que 2, 8 % seulement étaient de cet avis en 1955 selon un sondage du journal *Mainichi*⁴⁷. Cette fulgurante ascension s'explique en partie par un contexte différent, mais elle révèle éloquemment, selon les mots du chercheur américain Hellmann, que « le facteur central déterminant l'expression d'une opinion articulée est le traitement accordé à une question particulière par le média de communication »⁴⁸. On demandait autrefois aux gens s'ils désiraient le retour de Sakhaline-

⁴⁶ La dernière en date a été reçue au Ministère des affaires étrangères français en novembre 1988, apparemment sans résultat. Les modifications apportées sur les cartes japonaises (à partir de 1969) n'ont semble-t-il été reprises dans aucun autre pays (Stephan, *ibid.*, p. 231).

⁴⁷ 64, 6 % se prononçaient alors pour un retour de « tous les anciens territoires japonais » (toutes les Kouriles et Sakhaline sud), 9 % pour toutes les Kouriles et 2 % pour les seules Habomai et Shikotan. *Mainichi*, 24 octobre 1955. Sondage rapporté dans : Hellmann (Donald), *Japanese Foreign Policy and Domestic politics – the peace agreement with the Soviet Union*, Berkeley, 1969, p. 80.

⁴⁸ Hellmann, *ibid.*, p. 12.

Sud et de toutes les Kouriles, on leur demande aujourd'hui s'ils préfèrent le retour de quatre îles ou de deux. Qui s'étonnerait qu'une majorité se prononce pour quatre ? En limitant la revendication aux quatre îles, les médias (principaux) « collent » à la position gouvernementale et, sous l'illusion du libre choix, imposent en fait au plus grand nombre une vision des territoires « injustement occupés ».

On réussit même à internationaliser le débat en faisant mentionner, à l'article 46 du communiqué final du sommet économique de Houston (juillet 1990) « l'importance pour le gouvernement japonais du règlement pacifique du différend sur les territoires du Nord⁴⁹ » : les dirigeants des sept pays industrialisés ont alors adopté la terminologie japonaise, ce qui n'est pas un mince résultat.

Ne faut-il pas faire attention à ce genre de dérapage ? Irait-on rebaptiser Jersey et Guernesey « Territoires du Nord-ouest », déclarer qu'elles ont toujours fait partie de la Normandie, organiser des manifestations et faire avaliser à quelque sommet « l'importance pour le gouvernement français du règlement pacifique du différend sur les Territoires du Nord-ouest » ? La comparaison irréaliste en soi, ne sert qu'à éclairer les implications politiques des dénominations.

En évoquant tels quels les « territoires du Nord (sans guillemets) », les Sept ne leur ont-ils pas donné une existence juridique, n'en ont-ils pas légitimé la revendication ? Ne les ont-ils pas, implicitement, désignés comme des territoires distincts des îles Kouriles, puisque ces dernières, auxquelles le Japon a officiellement « renoncé », ne sauraient faire à leurs yeux l'objet d'un « différend » ? Les six grands partenaires économiques du Japon partagent-ils désormais l'opinion que Kunashir et Iturup ne font pas partie des Kouriles ? Le gouvernement français pourrait bien être amené lui aussi, un jour, à clarifier sa position.

⁴⁹ *Le Monde*, 13 juillet 1990.

Tôkyô 1991

Même si, au Japon comme en URSS, on insiste sur la nécessité d'une solution mutuellement acceptable, les positions, au moins officiellement, ne se sont pas sensiblement rapprochées. En outre, plusieurs facteurs s'opposent encore – *a priori* – à un règlement rapide :

- l'archipel a été rattaché en 1945 à la République de Russie dont, depuis la « Déclaration sur la souveraineté » de juin 1990 « le territoire (...) ne peut être modifié sans le consentement de son peuple, obtenu au moyen d'un référendum »⁵⁰. Toute décision « soviétique » de restituer au Japon le moindre îlot, entraînant une modification territoriale, serait donc entravée par cette disposition ;

- 50 % de la population de l'Extrême-orient soviétique, selon un sondage récent, se déclare opposée (et 10 % seulement favorable), au transfert des quatre îles au Japon (on constate toutefois que l'opposition n'est pas unanime)⁵¹ ;

- si le Kremlin envisageait, outrepassant les lois de la Russie et les réticences locales, de satisfaire la revendication japonaise actuelle – ce qui est improbable –, ou proposait une solution de compromis, un arrangement purement bilatéral serait-il possible alors que, au regard du droit international, ni le Japon (qui y a renoncé), ni l'URSS (qui les occupe de facto, sans que le transfert prévu à Yalta n'ait été formalisé par un traité) n'exercent de souveraineté reconnue sur les Kouriles ? Le Japon n'a-t-il pas renoncé devant quarante-huit pays, à un archipel dont, nommément seules les Habomai étaient potentiellement exclues ? Ces pays ne seraient-ils pas en droit de demander justification d'un retour Japon des « autres » îles, sans parler d'une éventuelle reconnaissance par ce dernier de la souveraineté soviétique

⁵⁰ *Nihon keizai shinbun*, 27 janvier 1991.

⁵¹ *Nihon keizai shinbun*, 14 février 1991. D'après l'enquête, menée par le Centre de recherches sur l'Extrême-orient soviétique, un tiers de la population régionale serait favorable à la restitution au Japon de deux îles sur quatre.

sur les Kouriles du nord et Sakhaline ? Il est donc douteux que les deux protagonistes puissent faire l'économie, soit d'une nouvelle conférence internationale, soit de l'arbitrage de la Cour internationale de justice déjà suggéré à San Francisco.

La visite de M. Gorbatchev au Japon en avril a d'ailleurs montré que, tout historique que fût l'occasion, l'entente au sommet sur ce dossier n'était pas encore d'actualité. Là où beaucoup s'attendait peu à un « geste » minimal, le président soviétique est resté intransigeant jusque dans son refus d'une référence à la Déclaration commune de 1956, qui envisageait la restitution au Japon de Shikotan et des Habomai. Seule la reconnaissance d'une nécessaire « démarcation territoriale » (*ryôdo no kakutei* 領土の画定) traduit un léger infléchissement de la position de Moscou, qui niait jusqu'alors l'existence même d'un problème. Si les « quatre » îles ont été explicitement désignées – ce qui officialise, mais aussi circonscrit, la revendication japonaise – la recherche d'une solution a été renvoyée à de futures négociations. En somme, les choses ont à peine avancé.

Perspective

Que dire sur le fond ? Il est probable qu'une situation durablement satisfaisante dans cette région ne pourra émerger d'un compromis « à l'arraché » sur une ou deux îles. Une formule de « condominium » se révélerait sans doute aussi impraticable que l'« indivision » de Sakhaline au 19^e siècle. Il faudra donc bien qu'une des deux parties cède sur le principe de la souveraineté.

On doit reconnaître que le Japon a des liens historiques avec l'archipel, qu'il a besoin de plus d'espace (terrestre et maritime) que l'immense Union Soviétique et que, dépossédé de façon humiliante, il ne puisse envisager une complète normalisation avec son ex-agresseur sans le retour à un honorable « statu quo ante ». Mais la stratégie de revendication progressive de son gouvernement (et du parti conservateur dont il est issu), ne peut être jugée que comme

matériellement inefficace (elle génère la méfiance) et moralement douteuse (elle recourt à des artifices). Quand on désire la paix et l'amitié, pratique-t-on le louvoiement, l'ambiguïté, la déformation ? A-t-on recours à des arguments juridiques spécieux pour contester les évidences ? Il serait plus louable, soit de reconnaître qu'on a renoncé à tout l'archipel, du Kamtchatka au Hokkaidô (en acceptant éventuellement l'offre soviétique de 1956), soit de demander clairement la rétrocession de toutes les Kouriles, comme le font les partis socialiste et communiste, quitte à solliciter l'annulation de certaines dispositions hâtives d'après-guerre. Mais le premier schéma, outre qu'il constituerait, pour un gouvernement qui le refuse depuis des décennies, un reniement sans doute inacceptable, maintiendrait un élément d'humiliation (la conquête territoriale), générateur potentiel de futurs ressentiments. Le second, apparemment irréaliste, n'est peut-être plus, en ces temps de bouleversements géopolitiques, totalement inconcevable. L'heure n'est-elle pas venue en effet, du côté occidental, d'en finir, après un demi-siècle d'après-guerre, avec l'humiliation des « anciens ennemis » ? L'Allemagne n'a-t-elle pas obtenu, avec sa récente réunification, un témoignage de reconnaissance ? Pourquoi le Japon ne serait-il pas réuni avec « sa » partie nord, et rétabli dans ses frontières « pacifiques », celles de 1875 ? Le Japon n'a-t-il pas droit, lui aussi, à une intégrité restaurée ? Encore faudrait-il, il est vrai, que le gouvernement japonais abandonne sa stratégie de diversion, et que Moscou admette qu'une paix durable ne saurait se fonder sur la dépossession.

Tôkyô ne pourra impunément continuer à manipuler la géographie à sa convenance et, pris au piège de ses propres filets (car il ne peut guère faire marche arrière), le gouvernement conservateur en fera peut-être l'amère expérience.

Mais, à l'époque de la *glasnost*, les autorités soviétiques (ou de Russie) pourront-elles, de leur côté, toujours dissimuler à leur opinion publique d'autres vérités aussi peu glorieuses : l'agrandissement territorial de 1945, consécutif à la demande stalinienne de « rétrocession » de Sakhaline sud et de « transfert » des Kouriles, la

violation du pacte de neutralité soviéto-japonais (encore valide pour un an), le caractère non indispensable de l'engagement militaire soviétique contre le Japon « après » la bombe de Hiroshima, et la pénétration aux Kouriles « après » la capitulation japonaise du 15 août ? En remontant plus loin, pourront-elles toujours nier le « bon » échange de 1875 de Sakhaline contre les Kouriles (dans la mesure où il était à l'avantage de la Russie) ?

N'est-ce pas ce dernier accord, plutôt que celui de Shimoda (qui avait laissé des frontières imprécises), qu'il conviendrait de réactiver puisqu'il s'agit d'établir à nouveau la paix ? Il est vrai que le Japon impérialiste ne s'était pas privé d'annexer le sud de Sakhaline en 1905 : mais sa reprise en 1945 ne fut-elle pas un réajustement suffisant ? faut-il indéfiniment répondre à l'expansion par l'expansion ?

N'est-il pas temps de reconnaître que la paix ne peut se fonder sur l'empiétement, fût-il en partie légitimé ? L'URSS n'a-t-elle pas suffisamment hérité des agrandissements de la Russie ?

Si Moscou se déclarait disposé à restituer toutes les Kouriles au Japon, il est très probable qu'un traité de paix comportant des clauses de non-militarisation, de libre passage, de libre pêche, d'exploitation commune éventuelle, et d'aide financière japonaise à la population locale (pour se réinstaller ailleurs ou pour rester sur place, selon son voeu), serait rendu possible, qu'une vaste coopération économique en découlerait, et qu'une paix solide serait durablement instaurée dans la région. En « offrant » la restitution des Kouriles au Japon, Moscou jetterait les bases d'une solide amitié. Pour éviter un afflux de population nouvelle, et préserver l'environnement, le droit de réinstallation pourrait être accordé en priorité aux descendants (japonais et aïnus) des insulaires d'autrefois, et sérieusement réglementé. Les Etats-Unis, et la communauté internationale en général, ne devraient pas, moyennant certaines garanties, éprouver d'inquiétude particulière à l'idée du retour au Japon d'îles quasiment improductives qu'il possédait déjà au 19^e siècle.

Encore faut-il que la situation permette d'examiner cette question avec lucidité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, et qu'à Moscou comme à Tôkyô, on soit animé par la même volonté sincère de rapprochement. Il faut veiller, de part et d'autre, à éviter la répétition des erreurs de San Francisco, et à ne pas proposer des arrangements hâtifs renfermant les germes de revendications futures.

C'est pourquoi le chemin de la paix entre l'Union Soviétique et le Japon passe par un retour à Saint-Pétersbourg, sinon à la lettre, du moins dans l'esprit.

Thierry Mormanne

P. S. : Cet article, écrit au début de l'année 1991, ne tient pas compte des bouleversements intervenus depuis l'été. Avec la fin de l'Union Soviétique, la Russie est redevenue l'interlocutrice du Japon, sans que les données objectives du contentieux aient été fondamentalement modifiées. T. M.

Appendice

Traités de Shimoda et de Saint-Pétersbourg : extraits des textes japonais et français faisant mention des îles Kouriles.

1). *Traité de Shimoda (1855)*

intitulé japonais : 日本国魯西亜国通好条約

intitulé français : TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION, ET
DE DÉLIMITATION ENTRE LA RUSSIE ET LE
JAPON.

第二条

今より後日本国と魯西亜国との境「エトロプ」島と「ウルップ」島の間
に存るへし「エトロプ」全島は日本に属し「ウルップ」全島夫より北の方「クリル」諸
島は魯西亜に属す[/]

II. La frontière entre la Russie et le Japon passera désormais entre les îles Itouroup et Ouroup. L'île Itouroup appartient tout entière au Japon, et l'île Ouroup, ainsi que les autres îles Kouriles, situées au nord de cette île, appartiennent à la Russie. [...] (Traduction publiée au Japon).

2) *Traité de Saint-Pétersbourg (1875)*

Intitulé français : TRAITÉ D'ÉCHANGE DE L' ILE DE SAKHALINE
CONTRE LE GROUPE DES ILES KOURILES.

Intitulé japonais : 樺太千島交換約

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désirant mettre une terme aux nombreux inconvénients qui résultent de la possession en commun de l'île de Sakhaline et consolider la bonne intelligence qui existe entre Eux, sont convenus

de conclure un Traité de cession réciproque, par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies du groupe des îles Kouriles, et par Sa Majesté l'Empereur du Japon de Ses droits sur l'île de Sakhaline (Krafto) [...].

条約

大日本国皇帝階下ト

全魯西亜国皇帝陛下ハ今般樺太島(即薩哈噠島)是迄兩國雜領ノ地タルニ由リテ屢次其ノ間ニ起レル紛議ノ根ヲ断チ現下兩國間ニ存スル交誼ヲ堅牢ナラシメンカ為メ

大日本国皇帝陛下ハ樺太島(即薩哈噠島)上ニ存スル領地ノ権理全魯西亜国皇帝陛下ハ「クリル」群島上ニ存スル領地ノ権理ヲ互ニ相交換スルノ約ヲ結ント欲シ[...]

ARTICLE I.

Sa Majesté l'Empereur du Japon, pour Elle et Ses héritiers, cède à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies la partie du territoire de l'île de Sakhaline (Krafto), qu'Elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ladite île de Sakhaline (Krafto) tout entière appartiendra intégralement à l'Empire de Russie et que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit de La Pérouse.

第1款

大日本国皇帝陛下ハ其ノ後胤ニ至ル迄現今樺太島(即薩哈噠島)ノ一部ヲ所領スルノ権理及君主ニ属スル一切ノ権理ヲ全魯西亜国皇帝陛下譲リ而今而後樺太全島ハ悉ク魯西亜帝国ニ属シ「ラペルーズ」海峡ヲ以テ兩國ノ境界トス

ARTICLE II.

En échange de la cession à la Russie des droits sur l'île de Sakhaline, énoncée dans l'Article premier, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour Elle et pour ses héritiers, cède à Sa Majesté l'Empereur du Japon le groupe des îles dites Kouriles qu'Elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ledit groupe des Kouriles appartiendra à l'Empire du Japon. Ce groupe comprend les dix-huit îles ci-dessous nommées : 1) Choumchou, 2) Alaïd, 3) Paramouchir, 4) Makanrouchi, 5) Onékotan, 6) Harimkotan, 7) Ekarma, 8) Chiachkotan, 9) Moussir, 10) Raïkoké, 11) Matoua, 12) Rastoua, 13) les îlots de Srednéva et Ouchisir, 14) Kétoï, 15) Simousir, 16) Broton, 17) les îlots de Tcherpoï et Brat Tcherpoïeff et 18) Ouroup, en sorte que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit qui se trouve entre le cap Lopatka de la péninsule de Kamtchatka et l'île de Choumchou.

第2款

全魯西亜国皇帝陛下ハ第一款ニ記セル樺太島(即薩哈噠島)ノ権理ヲ受シ代トシテ其後胤ニ至ル迄現今所領「クリル」群島即チ第1「シュムシュ」島第2「アライド」島第3「パラムシル」島第4「マカンルシ」島第5「ヲ子コタン」島第6「ハリムコタン」島第7「エカルマ」島第8「シャスコタン」島第9「ムシル」及「ウシル」島第10「ライコケ」島第11「マツア」島第12「ラスツア」島第13「スレド子ワ」島第14「ケトイ」島第15「シムシル」島第16「プロトン」島第17「チエルポイ」並ニ「ブラット、チエルポエフ」島第18「ウルップ」島共計18島ノ権理及ヒ君主ニ属スルー一切ノ権理ヲ大日本国皇帝陛下ニ譲リ而今而後「クリル」全島ハ日本帝国ニ属シ東察加地方「ラパツカ」岬ト「シュムシュ」島ノ間ナル海峡ヲ以テ両国ノ境界トス

Source : Murayama Shichirô, *Recherches documentaires sur les îles Kouriles* 村山七郎、「クリル諸島の文献学的研究」), Tôkyô, 1987, p. 174-185.